

**Réunion du Conseil d'administration
du Jeudi 4 juillet 2024 à 15h00**

Délibération n°2024-20

Objet : Convention de mise à disposition de locaux CD31/CDG31 pour des permanences dans le Comminges

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme DUPRAT, M. DURAND, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme JARNOLE représentée par M. ARCE, M. LADEVEZE représenté par M. GILLON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES, M. CADAS représenté par Mme CAMAIN, Mme NAYA représentée par M. LEFEBVRE, M. SAVELLI représenté par M. RASPEAU.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. FOUCHIER représenté par Mme GEIL-GOMEZ.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que le CDG31 est présent sur le Comminges depuis plusieurs années par le biais de permanences dédiées aux représentants des collectivités territoriales sur le territoire de la commune de Saint-Gaudens, afin de faciliter un échange opérationnel de proximité en rapport avec les dossiers en ressources humaines (carrières, retraite, protection sociale statutaire).

Elle précise que cette démarche de proximité a jusqu'ici été mise en place dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) qui permettait la mutualisation d'un local dédié à ces permanences, mais que d'un commun accord, le CDG31 et le SDEHG ont décidé de mettre fin au bail relatif au local utilisé en raison de difficultés liées à la salubrité des locaux.

La Présidente informe l'assemblée que le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31) a proposé au CDG31 de mettre à sa disposition des locaux au sein de l'antenne départementale de Saint-Gaudens, à titre gracieux, permettant le maintien de ces permanences.

Elle indique que le CDG31 pourrait ainsi maintenir cette démarche de proximité à l'attention des collectivités du Comminges particulièrement éloignées du siège du CDG31 à Labège et, en outre, étendre les domaines d'intervention sur des sujets comme l'assurance statutaire ou la protection sociale complémentaire, voire d'autres selon les besoins.

La Présidente précise qu'une convention doit donc être passée avec le Conseil Départemental 31 afin de formaliser cette mise à disposition et qu'il conviendrait de l'habiliter à la signature de ladite convention. Ce projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à Saint-Gaudens avec le Conseil Départemental 31, pour la réalisation de permanences en lien avec ses missions, étant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;
- D'habiliter la Présidente pour la signature de ladite convention et pour la résiliation de tous engagements en rapport avec le local mutualisé avec le SDEHG sur la commune de Saint-Gaudens, jusqu'ici.

Fait à Labège,
Le 04/07/2024

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur **Sébastien VINCINI**,
Président du Conseil départemental demeurant 1, boulevard de la Marquette 31090
Toulouse Cedex 9, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 13
décembre 2022,

ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne
représenté par Madame Sabine GEIL GOMEZ, Présidente, demeurant à 590 rue
Buissonnière 31676 LABEGE, autorisée par délibération du Conseil d'administration
du 4 juillet 2024,

ci-après désigné par les termes « CDG 31 »

d'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'un partenariat le Département de la Haute-Garonne met à disposition du
CDG 31, deux bureaux de permanence dans les locaux du Centre administratif de Saint
Gaudens

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département met à la disposition du CDG 31, deux bureaux dans les locaux du centre
administratif de Saint Gaudens, situé 1, espace Pégot 31800 Saint Gaudens.

Article 2 : Description

Il s'agit de d'un bureau de permanence de 16.33 m², meublé comme suit :

- 1 bureau en angle droit
- 1 téléphone
- 2 mobys
- 5 fauteuils visiteur
- 1 fauteuil de bureau
- 1 vestiaire
- PC
- 1 table ronde

Et d'un deuxième bureau de permanence de 16.33 m², meublé comme suit :

- 1 bureau en angle droit
- 1 téléphone
- 2 mobys
- 5 fauteuils visiteur
- 1 fauteuil de bureau
- 1 vestiaire
- PC
- 1 petite table rectangulaire.

Le CDG 31 fournira l'équipement informatique ainsi qu'un boîtier 4G.
Le CDG31 pourra accéder à Internet via une borne wifi.

Article 3 : Destination

Ces bureaux sont destinés à la tenue de permanences.

Article 4 : Durée

La présente mise à disposition est accordée pour un an renouvelable tacitement une fois pour la même durée, sauf volonté contraire exprimée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois.

Elle prend effet à compter de la plus tardive des deux signatures.

Article 5 : Etat des lieux

Les parties déclarent connaître l'une comme l'autre parfaitement les lieux et se dispensent de description supplémentaire. Le CDG 31 ne pourra exiger du Département aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucun travail de remise en état ou de réparation.

Article 6 : Occupation et jouissance

L'occupation des bureaux s'effectue un vendredi par mois de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45.

Le CDG 31 s'engage à :

- apporter tous les soins nécessaires et requis dans l'usage des locaux, et dans l'emploi du matériel mis à sa disposition,
- ne pas changer la destination des lieux mis à sa disposition,
- ne pas procéder à des travaux, modifications ou extension des locaux, sans l'accord préalable et écrit du Département qui en contrôlera l'exécution. Si des travaux ou modification de locaux sont faits sans l'accord du Département, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et ce au frais du CDG 31. Il appartient à celui-ci de prendre toutes dispositions utiles auprès des usagers pour que ceux-ci respectent ces diverses prescriptions, le CDG 31, restant seul responsable devant le Département de la bonne exécution du contrat.

Article 7 : Entretien

Le CDG 31 s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée du contrat les immobilisations de toute nature qui sont mises à disposition par le Département.

Il entretient l'ensemble des mobiliers et matériels inventoriés au moment de la prise de possession.

Tout remplacement de mobilier et matériel mis à disposition devra se faire avec l'accord du Conseil départemental.

Article 8 : Réparation

Le CDG 31 doit, dans la limite de ce qui incombe normalement au locataire, la réparation de toutes détériorations survenues aux bâtiments, installations, équipements, mobilier et matériel, quelle que soit l'origine et notamment si elles résultent du fait des usagers, sauf cas de force majeure.

Seules restent à la charge du Département propriétaire, les opérations de gros entretien, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme de ce délai aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention, sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'une ou l'autre.

Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention en informe l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 10 : Fin de la convention

Au terme de la période, le CDG 31 ne bénéficiera d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration effectués par le CDG 31 resteront propriété du Conseil départemental sans dédommagement.

Article 11 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Remboursement des consommations de fluides

Le CDG 31 sera redevable des charges liées à son occupation au prorata des superficies et du temps d'occupation, pour les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télésurveillance pour toutes les prestations de maintenance technique et informatique (réseau), de nettoyage des locaux, de ramassage des ordures ménagères et toutes taxes et impôts, auxquels est assujéti ou serait assujéti ce site.

Le CDG 31 remboursera le Département annuellement, sur présentation de justificatifs.

Article 13 : Charges de l'occupant

Le CDG 31 devra maintenir les locaux en parfait état d'entretien et d'aspect.

Le CDG 31 demeure responsable de l'occupation des locaux et s'engage à veiller à une occupation sans trouble.

Article 14 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Article 15: Responsabilité – assurances

Le CDG 31 supportera seul les risques résultant de sa présence et de son activité sans qu'en aucun cas la responsabilité du Département puisse être recherchée quant aux divers dommages.

Il devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques à toute requête du Conseil départemental.

Article 16 : Cession du Contrat

Il est interdit à l'occupant de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'occupation dont il bénéficie sans une autorisation préalable qui en fixera les conditions.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le

Pour le Département de la Haute-Garonne

Pour le CDG 31

Le Président

La Présidente

Sébastien VINCINI

Sabine GEIL GOMEZ